

**CONSEIL NATIONAL
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**AFFAIRE M. A
Décision n°579-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 19 novembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise..., enregistré au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 novembre 2005, et dirigée contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 26 septembre 2005, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes enregistré comme ci-dessus le 10 novembre 2005 et dirigé contre la même décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 26 septembre 2005 ; le plaignant estime que, compte tenu de la multiplicité de la gravité des faits incriminés, dont certains portent atteinte à la dignité de la profession, la sanction prononcée en première instance est très insuffisante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte en date du 31 août 2004 formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes à l'encontre de M. A ; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'enquête établi par les services de l'inspection, à la suite du contrôle opéré dans l'officine de M. A, les 18 et 24 juin 2004 ; il était allégué que l'intéressé aurait contrevenu aux dispositions suivantes

- article L.5125-24 du code de la santé publique en commercialisant des marchandises autres que celles figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé
- article R.5146-52 du code de la santé publique en n'inscrivant pas la délivrance d'un médicament vétérinaire le TAKTIC® sur l'ordonnancier et en ayant modifié. les paramètres de son logiciel informatique à cette fin ;
- articles R.5015-12 et R.5015-10 du code de la santé publique en ayant réalisé des préparations à base de matières premières périmées et en détenant dans son stock de nombreux vaccins à usage vétérinaire périmés ;
- article R.5198 du code de la santé publique en persistant à ne pas vouloir inscrire le nom du prescripteur auteur de la prescription initiale hospitalière en cas de renouvellement de la prescription par un médecin généraliste ;
- article R.5194 du code de la santé publique en délivrant des médicaments stupéfiants sur présentation d'une ordonnance simple et non au vu d'une ordonnance sécurisée prescrivant ces médicaments
- article L.5121-8 du code de la santé publique en commercialisant des produits pouvant être assimilés à des médicaments par présentation sans autorisation ;



Ordre national des pharmaciens

Vu le mémoire produit à l'appui de son appel a minima par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2005, le plaignant critique tout d'abord la présentation des faits par M. A ; en effet, ce dernier aurait mentionné que les produits alimentaires incriminés, sans sel ou sucre ajouté, amenant des Oméga 3 et 6 lui paraissaient entrer dans l'activité diététique ; selon le plaignant, cette présentation est fausse et trompeuse comme le montre la liste de produits figurant au procès verbal de constat mentionnant 8 bouteilles de vinaigre, 13 bouteilles de sauce tomate, 6 pots de moutarde etc ; l'affirmation de A est également contredite par les livres de recettes que celui-ci distribuait à ses patients avec, à titre d'exemple, la recette des spirales à la crème nécessitant ¼ de litre de crème fraîche pour 300 g de macaroni ; concernant la manière outrancière et tendancieuse dont l'inspection aurait qualifié l'activité de «lieu de restauration», le plaignant souligne que les inspecteurs n'ont fait que constater la présence du panneau «dégustation à l'étage», l'aménagement d'une cuisine à l'américaine avec présence de tables et de chaises dans un espace ouvert au public, au sein de la pharmacie ; quoiqu'il en soit, le plaignant souligne que l'importance de l'activité de commerce de denrées alimentaires constatée chez M. A, le jour de l'inspection, est sans équivalent dans toutes les officines inspectées de la région Rhône Alpes et constitue une dérive contraire à l'honneur de la profession pharmaceutique ; il est ensuite précisé que M. A a déjà été condamné pour délivrance de médicaments vétérinaires sans présentation d'ordonnance et sans inscription à l'ordonnancier ; il est notamment fait état d'un jugement du tribunal de police de ... du 29 novembre 2004 ; enfin, concernant les préparations d'aromathérapie réalisées à l'avance, le plaignant relève que M. A ne conteste pas la mention d'une indication thérapeutique sur ces produits ; or, la prétendue nécessité de réaliser ces préparations à l'avance pour faire face à la phase «aiguë» de certaines pathologies peut difficilement se justifier pour plusieurs d'entre-elles et notamment la lotion antivarices ; de même, l'argument utilisé par M. A, indiquant que ces préparations réalisées à l'avance n'excéderaient jamais une semaine de prescription impliquerait, d'une part, que M. A connaisse à l'avance la pathologie aiguë de ses patients et, d'autre part, qu'il présente une copie de son ordonnancier montrant la délivrance hebdomadaire d'un volume de préparations équivalent au stock présent le jour de l'inspection, ce qui n'a jamais été le cas ; par ailleurs, le plaignant souligne que M. A ne présente aucune donnée scientifique portant sur l'étude de la stabilité de ces préparations ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 2006 ; il est versé au dossier le jugement du tribunal de grande instance de ... du 9 mars 2006 suite à la procédure pénale qui avait été engagée à l'encontre de M. A préalablement aux poursuites disciplinaires ; la citation visait 3 préventions sur les 6 manquements objets de la plainte disciplinaire ; or, le tribunal de grande instance a relaxé M. A de la prévention de commercialisation de médicaments par présentation sans autorisation de mise sur le marché et l'a, en revanche, condamné à des peines d'amende pour les faits de délivrance de médicaments vétérinaires sans respecter les règles de prescription et de commercialisation de denrées alimentaires dans une officine de pharmacie ; concernant les produits considérés comme étant purement alimentaires, M. A rappelle qu'il pensait entrer dans le cadre de l'alinéa 9 de l'article 1 de l'arrêté du 30 mars 2002 autorisant les pharmaciens à «conseiller, dispenser et vendre les produits de diététique, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation» ; M. A indique qu'il souhaitait développer une activité diététique, à l'instar de nombreuses autres officines, dont certaines ont été inspectées et continuent néanmoins de commercialiser les mêmes produits dont il lui est fait aujourd'hui



reproche ; en aucun cas, M. A n'a ouvert un espace destiné à la restauration du public ; il réaffirme que la zone à laquelle il est fait référence était scindée en deux espaces, l'un de présentation des produits destinés à l'accompagnement du conseil diététique, l'autre distinct, destiné aux animations organisées par des laboratoires pour promouvoir la nutrithérapie, en particulier sur le thème de l'obésité ; concernant enfin, l'ampleur de l'activité litigieuse mise en avant par le rapport d'inspection, il est précisé que pour l'année 2004, le chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits de régime MARIAL s'est élevé à 235 euros ; les faits, même s'ils ont été retenus par la juridiction correctionnelle, doivent donc être ramenés à leur dimension et à leur contexte exacts concernant la vente d'un bidon de TAKTIC® sans inscription à l'ordonnancier le 9 juin 2004, infraction retenue par le tribunal de grande instance, M. A fait observer que cette absence de transcription procédait d'un oubli, et non d'une modification des paramètres du logiciel informatique ; cette délivrance a été faite à une cliente, Mme E, sur présentation d'une ordonnance du 8 juin 2004 d'un vétérinaire de ... ; il est un fait que M. A n'a pas transcrit sur son ordonnancier cette délivrance, mais cette omission est sans incidence puisqu'il avait conservé une photocopie de la prescription ; enfin, en ce qui concerne la prétendue vente de médicament par présentation sans autorisation de mise sur le marché M. A se réfère à la décision du tribunal de grande instance qui l'a relaxé sur ce point en faisant prévaloir la définition communautaire de la préparation magistrale ; au final, M. A souligne le caractère isolé d'un des griefs (infraction à l'article R.5132-5) et la rapidité avec laquelle il a remédié aux dysfonctionnements pour les autres griefs ;

Vu le mémoire en réplique du directeur régional des affaires sanitaires et sociales enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 2006 ; le plaignant nie tout caractère outrancier à la présentation des faits telle qu'elle a été rédigée par le pharmacien inspecteur ; il juge, de plus, peu confraternel le report de M. A du débat sur d'autres pharmacies, sous entendant faussement que l'inspection de la pharmacie laisserait s'y dérouler la vente d'aliments ; par ailleurs, le plaignant considère que M. A entretient volontairement la confusion entre des produits allégés en sel ou des produits qualifiés de diététique et des pâtes alimentaires ; il souligne également l'incohérence de certains relevés de stock versés au dossier par M. A ; concernant la relaxe partielle prononcée par le tribunal de grande instance dans son jugement du 9 mars 2006, il indique que le juge pénal a simplement estimé un fait non établi, et que cette appréciation ne s'impose pas au juge disciplinaire ; il estime erroné de se prévaloir de l'absence du caractère extemporané des préparations magistrales sur la base d'une directive européenne qui ne s'applique qu'aux spécialités pharmaceutiques ;

Vu le procès verbal de l'audition M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 octobre 2006

Vu le mémoire complémentaire présenté en faveur de M. A et enregistré comme ci-dessus le 29 novembre 2006 ; M. A maintient que la présentation du rapport d'inspection est outrancière ; le ton excessif adopté par le pharmacien inspecteur n'est pas à la mesure de la réalité des faits constatés ; par ailleurs, M. A affirme ne pas reporter le débat de manière peu confraternelle sur d'autres pharmacies ; il souligne simplement qu'il avait, quelques mois avant l'inspection, mis en place cette activité en s'inspirant de ce qui existait dans certaines autres officines ... ; concernant le TAKTIC®, il réaffirme n'avoir pas procédé à la modification des paramètres du logiciel informatique ; concernant l'opposabilité du jugement



correctionnel intervenue et la relaxe partielle dont il a bénéficié, il ajoute que la citation correctionnelle visait la même infraction que la plainte disciplinaire à savoir, la vente de médicaments par présentation dépourvus d'autorisation de mise sur le marché cette relaxe s'impose donc au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'autant qu'elle est conforme à sa propre jurisprudence ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2007 ; tout en admettant le bien fondé de l'argumentation de M. A concernant le jugement pénal intervenu dans cette affaire ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales rappelle que l'article R.5015-1 du code de la santé publique stipule que les infractions au code de déontologie relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elle serait susceptible d'entraîner ; ainsi, selon-lui, un même fait peut constituer à la fois une faute pénale et un manquement disciplinaire, et pourra donner lieu à deux actions distinctes ; le fait d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article L.5121-8 du code de la santé publique est donc susceptible de faire l'objet de sanctions pénales, mais aussi de sanctions déontologiques puisqu'il s'agit d'un fait contraire aux devoirs généraux du pharmacien ;

Vu l'ultime mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 15 février 2007 ; l'intéressé juge incohérent le nouveau fondement de la plainte proposé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour tenter de contourner la décision de relaxe selon lui, il n'a pu enfreindre des obligations déontologiques de probité, et de dignité ou de préservation de la santé publique en commercialisant des produits pouvant être assimilés à des médicaments par présentation, alors même que ces faits ont été déclarés non établis par le juge correctionnel qui l'a relaxé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-8, L.5125-24, R.5015-10, R.5015-12, R.5146-52, R.5194 et R.5198 dans la numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après avoir entendu le rapport de M. R;

- les explications de M. P, pharmacien inspecteur représentant le plaignant ;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me BEMBARON, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que M. A a été poursuivi disciplinairement à la suite d'une enquête effectuée dans les locaux de son officine les 18 et 24 juin 2004 ; que six griefs ont été formulés à son encontre, à savoir la vente de produits alimentaires ne figurant pas sur la liste limitative des marchandises pouvant être commercialisées dans une officine, la non inscription à l'ordonnancier d'un médicament vétérinaire relevant de la liste II des substances vénéneuses, le TAKTIC®, la réalisation de préparation à base de matières premières périmées et la présence dans le stock de vaccins à usage vétérinaire également périmés, la non inscription du prescripteur auteur de la prescription initiale hospitalière en cas de renouvellement de la prescription par un médecin généraliste, la délivrance de médicaments stupéfiants sur



présentation d'une ordonnance simple et non au vu d'une ordonnance sécurisée imposée par la réglementation, la commercialisation de produits pouvant être assimilés à des médicaments par présentation sans autorisation ;

Considérant que, par un jugement définitif du 9 mars 2006 du tribunal correctionnel de ..., M. A a été relaxé de ce dernier grief mais condamné, en revanche, pour la délivrance de médicaments vétérinaires sans respecter les règles de prescription, et pour la commercialisation de denrées alimentaires

Considérant que le plaignant, dans son appel a minima, souligne que le juge disciplinaire n'est pas lié par la relaxe partielle dont M. A a bénéficié au pénal pour la vente de médicaments par présentation sans autorisation ; qu'il indique que l'infraction n'a pas été retenue au motif que les produits de la cause constitueraient des préparations magistrales, alors que de telles préparations doivent être réalisées extemporanément conformément à la loi française ; qu'à cet égard, le plaignant fait valoir qu'il est erroné de se prévaloir de l'absence du caractère extemporané des préparations, sur la base d'une directive européenne numéro 89/341 CEE qui ne définit les préparations magistrales que pour les exclure de son champ d'application ; que M. A a pu néanmoins de bonne foi estimer n'enfreindre aucun texte en fabriquant à l'avance et par lot les préparations d'aromathérapie contestées ; qu'il y a donc lieu d'écarter ce grief ;

Considérant que si M. A fait valoir que les produits alimentaires retrouvés dans son officine (huile d'olive bio, paquets de macaroni blanc, pruneaux d'Agen, figues, amandes, raisins secs, fleur de sel de Guérande, sauce tomate, tomates pelées, graines de couscous, moutarde à l'ancienne etc...) peuvent être considérés comme des articles nécessaires à une bonne utilisation de produits diététiques tels que visés au 9^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 30 avril 2002, fixant la liste des marchandises pouvant être vendues en officine, cette affirmation est manifestement erronée, s'agissant de denrées alimentaires dépourvues de propriétés spécifiques et susceptibles d'être commercialisées dans n'importe quel commerce d'alimentation générale ; que le juge pénal a d'ailleurs condamné la vente desdits produits ; que la faute est donc établie

Considérant que M. A souligne le caractère isolé de la vente irrégulière de TAKTIC® qu'il fait valoir que ce produit ne figurait pas, à la date des faits, dans la base de données de son système informatique en raison de sa faible rotation et qu'il s'est vu contraint de créer lui-même une fiche pour la facturation en omettant de préciser qu'il s'agissait d'un médicament listé ; que cet oubli est responsable de la non transcription à l'ordonnancier de cette vente, alors que celle-ci est intervenue sur présentation d'une ordonnance du 8 juin 2004, dont M. A a conservé une photocopie ; que cette anomalie ne révèle aucune volonté de contourner la réglementation applicable aux médicaments vétérinaires ; qu'elle ne peut être assimilée à une récidive, contrairement à ce qu'allègue le plaignant dans son appel en signalant une précédente condamnation de M. A par le tribunal de police de ... le 29 novembre 2004 pour délivrance de médicaments vétérinaires sans présentation d'ordonnance et sans inscription à l'ordonnancier ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, que M. A invoque un manque de vigilance pour la détention de vaccins et de matières premières périmés, ainsi qu'une erreur l'ayant conduit, lors de la délivrance d'un médicament stupéfiant, à conserver l'ordonnance destinée à l'infirmier à



la place de l'ordonnance sécurisée qui lui a bien été présentée ; que, plus généralement, il fait valoir la diligence avec laquelle il a remédié aux dysfonctionnements qui lui sont reprochés ; que, ces arguments ne retirent, toutefois, rien au caractère fautif des anomalies constatées

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A doit être sanctionné pour cinq des six griefs qui lui ont été reprochés ; que sa bonne foi, en ce qui concerne la vente de TAKTIC® doit être retenue, ainsi que sa rapidité à retirer de la vente tous les produits contestés ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et de réduire de un mois à quinze jours la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée en première instance à son encontre ;

DECIDE:

ARTICLE 1 — La durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, le 26 septembre 2005, est ramenée d'un mois à quinze jours

ARTICLE. 2 — La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} au 15 mars 2008 inclus ;

ARTICLE 3 — La décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, le 26 septembre 2005, à l'encontre de A est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision

ARTICLE 4 — Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision rendue par la chambre de discipline conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes est rejeté ;

ARTICLE 5 — L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes à l'encontre de la décision en date du 26 septembre 2005 rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes est rejeté ;

ARTICLE 6 - La présente décision. sera notifiée à:

- M. A;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du. 19 novembre 2007 à laquelle siégeaient :
Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,
M. PARROT, Mine ADENOT - M. AUDHOUÏ - Mme BALI AND -M. BENDELAC - M. CASOURANG - M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M.



Ordre national des pharmaciens

GILLET - M. LABOURET - Mme LENORMAND - Mme MARION - Mme QUEROL -
FERRER - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la
santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est
obligatoire.



Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON



Ordre national des pharmaciens